

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

Accord portant révision du titre III de l'annexe 3

Entre les soussignées :

Les organisations syndicales patronales ci-après désignées :

- Le Syndicat national de l'édition (SNE) - 115, Boulevard Saint Germain, 75006 Paris
- Le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) - 14 Boulevard du Général Leclerc, 92200 Neuilly-sur-Seine
- Le Syndicat des Musiques Actuelles (SMA) - 43, boulevard de Clichy, 75009 Paris
- La Chambre Syndicale de l'édition musicale (CSDEM) - 50 Rue de Sévigné, 75003 Paris
- L'Union des Producteurs Phonographiques Français Indépendants (UPFI) - 63 Boulevard Haussmann, 75008 Paris

D'une part

Et

Les organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- F3C – CFDT - 47-49, avenue Simon Bolivar, 75950 Paris Cedex 19
- SNLE – CFDT – 7-9 rue Euryale Dehaynin, 75019 Paris
- SNPEP - FO - 131, rue Damrémont, 75018 Paris
- FNSAC CGT, 14/16 rue des Lilas, 75019 Paris
- UFICT LC CGT, 263 rue de Paris, 93514 Montreuil Cedex
- FILPAC – CGT, 263 rue de Paris, 93514 Montreuil Cedex
- SNELD CFE-CGC, 59 rue du Rocher, 75008 Paris
- UNSA spectacle et communication – 21 rue Jules Ferry, 93170 Bagnolet
- SUD Culture Solidaires, 61 rue de Richelieu, 75002 Paris
- SNAPSA CFE-CGC – 59, rue du Rocher, 75008 Paris
- SNACOPVA CFE-CGC – 59, rue du Rocher, 75008 Paris
- FCCS CFE-CGC – 59, rue du Rocher, 75008 Paris
- SFA-CGT – 1, rue Janssen, 75019 Paris
- SNAM CGT – 14/16 rue des Lilas, 75019 Paris
- SPIAC CGT – 14/16 rue des Lilas, 75019 Paris
- FASAP FO – 2, rue de la Michodière, 75002 Paris
- FEC FO – 54, rue d'Hauteville, 75010 Paris
- SN3M FO – 2 rue de la Michodière, 75002 Paris

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le prolongement des accords du 30 septembre 2019, du 25 septembre 2020 et du 30 septembre 2021, les parties au présent accord sont convenues d'engager une négociation sur les montants des trois types de rémunérations – rémunération minimale du travail, rémunérations de l'autorisation de fixation et de l'autorisation d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète - inclus au sein du « cachet de base » tel que défini à l'article III.1.1 de la Convention collective nationale de l'édition phonographique.

Les parties sont en effet convenues de l'importance d'assurer une rémunération minimale au titre des autorisations consenties – assises sur la rémunération du travail de fixation - et donc le paiement d'une rémunération salariale, notamment s'agissant du mode A de la nomenclature des modes d'exploitation définis à l'article III.22.2, le contrat d'engagement ayant pour objet d'assurer la fixation des prestations afin de permettre la production de phonogrammes destinés à la mise à disposition du public.

Les salaires visés dans le présent accord correspondent aux montants négociés lors de l'accord NAO du 8 janvier 2020 et sont sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord NAO du 22 décembre 2021.

Les parties étaient convenues de reconduire à titre transitoire l'accord du 25 septembre 2020 pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2021, dans le contexte des négociations prévues par l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021.

Ces négociations étant toujours en cours à la fin de la période transitoire de six mois, les parties conviennent de reconduire l'accord du 30 septembre 2021 pour nouvelle une période de trois mois à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 1^{er} - Objet

Conformément à son préambule, le présent accord a pour objet d'apporter au titre III de l'annexe 3 les modifications rendues nécessaires par l'annulation de l'article III.24.1.

Le présent accord ne peut être regardé comme l'accord collectif de travail prévu au II de l'article L.212-14 du code de la propriété intellectuelle qui est en cours de négociation.

Article 2 - Modifications apportées à l'article III.2. Engagement au service : montant du cachet de base

L'article III.2 est modifié et complété comme suit :

« III.2 : ENGAGEMENT AU SERVICE

On entend par « service » une séance de travail d'une durée indivisible liée à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés. Elle est coupée d'une ou plusieurs pauses calculées comme indiquée ci-dessous.

III.2-1 : Service de 3 heures avec autorisation de fixer et d'utiliser 20 minutes de musique enregistrées

C'est une séance de travail de 3 heures comprenant 20 minutes de pause et à l'issue de laquelle 20 minutes d'interprétations enregistrées peuvent effectivement être utilisées par le producteur.

La rémunération du service (RDS) de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 67,25€.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 20 minutes de musique est de 50 % de la RDS, soit 33,63€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 67,25€, dont 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 33,62€ et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 33,63€.

Soit au total un cachet de 168,12€ brut. Ce montant constitue le « Cachet de base ».

III.2-2 : Service de 4 heures avec autorisation d'utiliser 27 minutes de musique enregistrées

C'est une séance de travail de 4 heures comprenant 2 pauses de 15 minutes et à l'issue de laquelle 27 minutes d'interprétations enregistrées peuvent effectivement être utilisées par le producteur.

La rémunération du service (RDS) de 4 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 89,66€.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 27 minutes de musique est de 50% de la RDS, soit 44,84€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 89,66€, dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 44,83€ et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 44,83€.

Soit au total un cachet de 224,16€ brut.

Dans le cas où 2 services se suivent, une période de pause de 20 minutes doit être observée, de façon non cumulable avec les pauses repas. Cette pause est portée à 30 minutes entre le 2e et le 3e service au cours d'une même journée.

Les pauses prises au cours d'un service sont considérées comme du temps de travail effectif. »

Article 3 - Modifications apportées à l'article III.4. Engagement à la journée

L'article III.4 est modifié et complété comme suit :

« III.4 : ENGAGEMENT A LA JOURNEE

L'engagement à la journée doit concerner un nombre minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs.

III.4.1 : Engagement pour une durée minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs

III.4.1.1 : Journée comprenant une séance de répétition et une séance d'enregistrement

La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

Le producteur ne peut utiliser que 20 minutes au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement.

La rémunération du service de répétition de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 79,56€.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 79,56€.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 20 minutes de musique est de 50 % de la RDS, soit 39,78€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100% de la RDS, soit 79,56€, dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 39,78€ et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 39,78€.

Soit au total un premier cachet de 79,56€ brut et un second de 198,91€ brut par jour.

III.4.1.2 : Journée comprenant trois séances d'enregistrement

Lorsque les artistes sont engagés dans les conditions prévues à cet article le producteur peut utiliser la musique enregistrée sans limitation de durée.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 52,01€.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer est de 50% de la RDS, soit 26,00€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100% de la RDS, soit 52,01€, dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 26,00€ et 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 26,00€.

Soit au minimum trois cachets unitaires de 130,02€ brut par jour.

III.4.2 : Engagement pour une durée minimum de 5 journées sur une suite de 7 jours consécutifs

Chaque journée comprend une séance de répétition et une séance d'enregistrement

La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

Le producteur ne peut utiliser que 15 minutes au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement.

La rémunération du service de répétition de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 71,80€.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 71,80€.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 15 minutes de musique est de 50% de la RDS, soit 35,89€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100% de la RDS, soit 71,80€, dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 35,89€ et 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 35,89€.

Soit au total un premier cachet de 71,80€ brut et un second de 179,47€ brut par jour.

Outre les pauses repas visées à l'article III.7 ci-après, chaque journée de travail lié à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés est coupée d'une heure de pause dans la journée, à prendre en 2 ou 3 fois. »

Article 4 - Modifications apportées à l'article III.24.2. Rémunérations complémentaires forfaitaires

L'article III.24.2 est modifié comme suit. :

« III.24.2 :Rémunérations complémentaires forfaitaires

Outre les rémunérations prévues aux articles III.2-1 et suivants, l'artiste interprète qui consent à autoriser le producteur de phonogrammes à exploiter, directement ou indirectement, la fixation de sa prestation selon les exploitations incluses au B), C), D), E) ou F) de la nomenclature des modes d'exploitation telle que définie à l'article III.22 du présent titre, perçoit la rémunération forfaitaire complémentaire correspondante dont le montant minimum est déterminé selon les modalités fixées à l'article III.25 du présent titre, en fonction de la durée du titre, ou du mouvement ou du découpage prévu dans la partition (scènes ou numéros) pour ce qui concerne les œuvres du répertoire classique ou contemporain, à la fixation duquel l'artiste a contribué pour la réalisation du ou des projets artistiques (album, single ...) définis dans son contrat de travail.

Il est convenu que les rémunérations pour chaque mode d'exploitation sont réparties comme suit :

- 50 % pour la mise à disposition sous forme matérielle
- 50 % pour la mise à disposition sous forme immatérielle

Le cas échéant, les rémunérations complémentaires forfaitaires correspondant respectivement aux B), C), D), E) ou F) de la nomenclature des modes d'exploitation se cumulent.

Les rémunérations complémentaires forfaitaires prévues au présent article, dont les modalités de

calcul sont précisées à l'article III.25, ont la qualité de salaire. »

Article 5 - Durée et entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 pour une durée de trois mois. Durant ce délai, les parties s'engagent à poursuivre les négociations en vue de parvenir à la conclusion d'un nouvel accord, conformément aux objectifs fixés dans le préambule du présent accord.

Article 6 – Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la composition des entreprises relevant du champ d'application du présent accord, qui sont quasi exclusivement des effectifs de moins de 50 salariés, et en application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7 - Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 30 mars 2022
En 4 exemplaires originaux.

SIGNATAIRES

Le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), représenté par

Le Syndicat des Musiques Actuelles (SMA), représenté par

L'Union des Producteurs Phonographiques Français Indépendants (UPFI), représentée par

F3C – CFDT représentée par

SNAPSA CFE-CGC, représenté par

SNACOPVA CFE-CGC, représenté par

FCCS CFE-CGC, représentée par

SFA-CGT, représenté par

SNAM CGT, représenté par